



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 JANVIER 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse JUMEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. René HOCQ, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. Ludovic IDZIAK, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

RAPPORT RELATIF AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS PROFESSIONNELS

(N°2025-5)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Décret n°2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et,

notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19/07/2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19/06/1991 ;

Vu la délibération n°33 supplémentaire de la Commission Permanente en date du 05/02/2001 « Prise en charge des déplacements professionnels à l'intérieur du territoire de la commune de résidence » ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 24/11/2008 : « Rapport Général – Décision Modificative 2008 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu lors de sa réunion du 13/12/2024 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion du 13/01/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'appliquer la définition de la commune pour la résidence administrative sans extension aux communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas d'exercice de fonctions essentiellement itinérantes, dans les conditions prévues au rapport joint à la présente délibération, et d'en fixer le montant à 200 € bruts par an maximum, selon les modalités reprises à ce même rapport.

Article 3 :

D'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'abroger la délibération de la Commission Permanente du 5 février 2001 susvisée relative à la prise en charge des déplacements professionnels à l'intérieur du territoire de la commune de résidence et l'annexe 4 de la délibération du Conseil Général du 24 novembre 2008 susvisée relative aux dispositions en matière d'indemnisation de frais de repas dans le cadre des missions.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

<p>Pour : 55 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 22 voix (Groupe Union pour le Pas-de-Calais) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)</p>

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 janvier 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines
Direction adjointe pilotage et administration RH

RAPPORT N°5

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 JANVIER 2025

RAPPORT RELATIF AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS PROFESSIONNELS

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents contractuels, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire.

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de ces frais sont fixées, sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui sont spécifiques à la fonction publique territoriale, par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la fonction publique d'État (art. 1er du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

La prise en charge constitue un droit dès lors que les conditions requises par ces textes sont remplies, elle n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant.

Relevant de la compétence de l'autorité territoriale, le règlement intérieur des services en date du 30 janvier 2012 traite, par son article 13, du remboursement des frais relatifs aux déplacements professionnels. Cet article fait l'objet d'une rédaction actualisée.

1) Définition de la notion de territoire de la commune

Une délibération doit cependant définir certaines modalités du remboursement, lorsque les dispositions réglementaires le prévoient. Il en est ainsi pour la notion de « commune ».

Pour mémoire, conformément aux dispositions fixées par décret, les définitions suivantes sont appliquées pour le remboursement des frais occasionnés par les déplacements :

- résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. À défaut, lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative ;
- résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

La réglementation prévoit que constituent une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs pour les frais de déplacement temporaire. Toutefois, dans l'intérêt du service et pour tenir

compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à ce principe (décret n°2001-654 art. 4 – 3°).

Ainsi, au regard de l'implantation des sites et de la taille des communes concernées dans notre département, il est proposé d'appliquer la définition stricte du territoire de la commune pour la résidence administrative sans extension aux communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics.

2) Instauration d'une indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes

Certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur du territoire de leur résidence administrative.

L'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, permet l'allocation d'une indemnité forfaitaire annuelle pour ces personnels.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Au Département du Pas-de-Calais, est concerné, par l'attribution de cette indemnité, tout agent public (titulaires, contractuels, stagiaires), occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après et qui exerce son activité principalement sur le territoire de sa résidence administrative :

Pôle	Services	Fonctions
Pôle solidarités	Service social départemental <i>(maison du Département solidarité)</i>	Assistant(e) socio-éducatif(tive)
	Service enfance famille et équipe territoriale de prévention <i>(maison du Département solidarité)</i>	Référent(e) protection Référent(e) prévention Animateur(trice) enfance
	Service local de protection maternelle et infantile <i>(maison du Département solidarité)</i>	Puériculteur(trice) Sage-femme
	Maison de l'autonomie <i>(maison du Département solidarité)</i>	Évaluateur(trice) médico-social(e) Référent(e) spécialisé(e) autonomie Ergothérapeute
	Équipe mobile <i>(secrétariat général du pôle solidarités)</i>	Assistant(e) socio-éducatif(tive) Infirmier(ière) Puériculteur(trice)
	Mission évaluation agrément assistants familiaux <i>(direction de l'enfance et de la famille)</i>	Assistant(e) social(e) spécialisé(e)
Pôle ressources et accompagnement	Service de la vie quotidienne <i>(direction des moyens généraux)</i>	Agent de propreté

Le bénéfice de l'indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes nécessite le respect de deux conditions cumulatives : exercer l'une des fonctions énoncées dans le tableau ci-dessus et assurer sa mission principalement sur le territoire de sa résidence administrative. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions, ou les deux à la fois, venai(en)t à ne plus être respectée(s), l'agent perd le bénéfice de cette indemnité.

Un ordre de mission permanent, spécifiant les fonctions et le territoire où elles sont principalement exercées, d'une durée de validité d'un an, sera délivré au personnel exerçant les fonctions itinérantes énoncées ci-dessus.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en décembre de chaque année.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable lors de sa réunion du 13 décembre 2024.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'appliquer la définition de la commune pour la résidence administrative sans extension aux communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics ;
- D'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas d'exercice de fonctions essentiellement itinérantes, dans les conditions prévues ci-dessus, et d'en fixer le montant à 200 € bruts par an maximum ;
- D'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune ;
- D'abroger la délibération du 5 février 2001 relative à la prise en charge des déplacements professionnels à l'intérieur du territoire de la commune de résidence et l'annexe 4 de la délibération du 24 novembre 2008 relative aux dispositions en matière d'indemnisation de frais de repas dans le cadre des missions.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 13/01/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY